

*Le  
Lavandou***Mairie****ST 196-2019****ARRETE COMMUNAL PORTANT SUR LA MISE EN  
APPLICATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE  
CONTRE L'INCENDIE**

*Le Maire de la commune du LAVANDOU,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 alinéa 5, L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4,

**VU** le décret N°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

**VU** l'arrêté interministériel N° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

**VU** l'arrêté N° 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le Département du Var,

**VU** la compétence reconnue du Maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,

**VU** la lettre du 5 novembre 2018 de Monsieur Le Préfet du Var concernant l'arrêté municipal de Défense Extérieure contre l'Incendie,

**VU** le rapport établi par la société SAUR en Novembre 2018 sur l'étude de gestion patrimoniale des réseaux, et le plan du réseau des points d'eau incendie en service sur la Commune,

**VU** l'arrêté municipal n° 2018309 du 27 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que la propagation des incendies répertoriés sur la commune depuis ces dernières décennies démontre que ceux -ci évoluent majoritairement d'Ouest en Est,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir les modalités d'application de la défense contre l'incendie sur le territoire de la commune, tant sur le plan géographique que sur une programmation pluriannuelle, suivant la logique ci-dessus définie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n° 2018309 susvisé.

**ARTICLE 2°** : Cet arrêté concerne toutes les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune.

**ARTICLE 3°** : Dans les zones définies à l'article 1 et notamment, en priorité, pour les zones de contact avec la forêt, les habitations et constructions seront protégées par un Point d'Eau Incendie (P.E.I) dont les besoins en eau minima sont les suivants :

- Débit horaire 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression avec une durée d'extinction de 2 heures soit 120 m<sup>3</sup> et ce, à moins de 200 mètres du projet de construction.

**ARTICLE 4°** : Certains projets de construction nécessiteront une protection particulière et devront faire l'objet d'une étude complémentaire (Etablissement recevant du public, immeubles de grande hauteur ou de grande capacité d'hébergement, ou exposition particulière liée à la configuration des lieux d'implantation et voies de desserte, etc...) conformément au Règlement Départemental sur la DECI.

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

**ARTICLE 5°** : La cartographie ci-jointe (annexe 1) définit sur l'ensemble de la commune les PEI non conformes (< à 60 m<sup>3</sup>/h) ainsi que les zones qui font l'objet d'un manque d'équipements.

La priorisation des travaux à mener par la Commune pour compléter son réseau des points d'eau incendie, et pour répondre à la demande de mise en sécurité des projets de construction se fera d'Ouest en Est. Le programme des travaux s'établira comme suit, en fonction d'un investissement spécifique de l'ordre de 80.000,00 € à 100.000,00 € par an.

	<b>PROGRAMMATION</b>
ZONE 1	ANNEE 2019
ZONE 2	ANNEE 2020
ZONE 3	ANNEE 2021
ZONE 4	ANNEE 2021
ZONE 5	ANNEE 2022
ZONE 6	ANNEE 2023
ZONE 7	ANNEE 2024
ZONE 8	ANNEE 2025

En outre, il est précisé que cette mise en œuvre pourra cumuler des années consécutives, en fonction des disponibilités financières de la Commune.

**ARTICLE 6°** : Compte tenu de la difficulté d'assurer le contrôle d'installations dérogatoires à la DECI, telles que cuves à eau, dont l'état de vétusté comme de remplissage ne peuvent être garantis et dont la multiplication d'implantations pour des résidences secondaires engendrerait une responsabilité accrue pour la commune, ce type d'équipement est interdit dans les zones citées à l'article 1.

**ARTICLE 7°** : Dans le cadre de projets individuels, hors ceux cités à l'article 3, le demandeur pourra implanter un P.E.I sur le domaine privé si le réseau au droit de l'opération est suffisamment dimensionné pour obtenir le débit minimum et à la distance précisée à l'article 1 du présent arrêté, immédiatement en limite de domaine public et en permanence accessible, à ses frais et sous conditions :

- 1) demande écrite auprès des services techniques de la mairie.
- 2) l'emplacement du PEI n'engendre aucune gêne sur le domaine public
- 3) ces travaux devront être réalisés au préalable de ceux prévus pour la construction
- 4) ces travaux devront répondre aux préconisations techniques fixées par la Mairie, de concert avec le SDIS.
- 5) une fiche de réception prouvant son bon débit devra être remise à la Commune par l'installateur ou son propriétaire.
- 6) après les travaux, la réception et la pesée, le demandeur pourra solliciter une convention pour ce P.E.I auprès de la collectivité. Si acceptation, la commune prendra ensuite à sa charge, l'entretien et assurera le bon fonctionnement du PEI.

ARTICLE 8° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9° : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 18 juin 2019

Le Maire,

Gil BERNARDI